



MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

[mairie.mazeres@wanadoo.fr](mailto:mairie.mazeres@wanadoo.fr)

Date de mise en ligne le : 31/03/2026

## **ARRÊTE N°26/080 REGLEMENTANT PROVISoireMENT** **LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

### **Café de la Place**

\*\*\*\*\*

Le Maire de MAZERES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande présentée par Madame DUROU Nadège, gérante de l'établissement « **Café de la Place** »,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le commerce « **Café de la Place** », située 19 rue Gaston de Foix à Mazères, représentée par Madame DUROU Nadège, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse.

**Article 2 :** Cette occupation est autorisée sur les deux places de stationnement situées place du Général de Gaulle, face à l'établissement de La Banque Postale, ainsi que sur le parvis de ce même établissement, pour la période allant du jeudi 2 avril 2026 au 1er octobre 2026 inclus.

Toutefois, il est impératif que l'installation ne déborde pas sur le passage menant aux couverts et qu'elle n'empiète pas sur le trottoir de la rue Gaston de Foix, lequel doit rester entièrement dégagé afin de garantir la libre circulation des piétons.

**Article 3 :** Pour permettre le bon déroulement de certaines manifestations locales, cet emplacement devra être libéré. Le commerce concerné en sera informé préalablement.

**Article 4 :** La surface autorisée d'occupation du domaine public sera définie par le responsable de la Police Municipale.

**Article 5 :** La surface accordée au titre du droit de place pour l'implantation de la terrasse sera interdite au stationnement pendant toute la durée mentionnée à l'article 2.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité.

**Article 7 :** Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'installation ne porte atteinte ni à la sécurité, ni à la circulation des piétons et des véhicules, ni à l'accessibilité des services de secours et de La Banque Postale.

**Article 8 :** Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et procéder, le cas échéant, à la remise en état du domaine public.

**Article 9 :** Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne devront pas dépasser l'emprise autorisée.

**Article 10 :** Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de cette occupation et devra être couvert par une assurance adaptée.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie, à la police municipale ainsi qu'aux



services concernés.

**Article 12** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 15** : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Mazères, le 26 mars 2026.

Le Maire  
Louis MARETTE

